

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AOÛT 2022 - RAAE n° 86 du 3 août 2022
publié le 3 août 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS -

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2022-0017 du 29 juillet 2022 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours 1

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'État

Arrêté n° 2022-502 du 13 juillet 2022 conférant la qualité de maire honoraire à M. Philippe FLAHAUT 3

Arrêté n° 2022-509 du 13 juillet 2022 conférant la qualité de maire honoraire à M. Jean-Pierre RADET 4

Arrêté n° 2022-510 du 13 juillet 2022 conférant la qualité de maire honoraire à M. Jean LAISNE 5

Arrêté n° 2022-0669 du 20 juillet 2022 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - M. Jérémy DENOUILLE 6

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté n° 2022-48 du 29 juillet 2022 complémentaire à l'arrêté n° 2022-34 du 4 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 7

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

Arrêté n° 2022-002 du 3 août 2022 modifiant l'arrêté n° 22-118 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 2022-16981 du 28 juillet 2022 interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Montmorency lors de battues de chasse 12

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales sur la commune d'Osny - Dossier n° 95-2022-00015 14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-09 du 3 août 2022 portant agrément ESUS - Association CPCV Ile-de-France 19

Récépissé n° D.2022-115 du 2 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP881497812 21

Récépissé n° D.2022-116 du 2 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP880188925 23

Récépissé modificatif n° D.2022-117 du 2 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP530218445	25
Récépissé n° D.2022-118 du 2 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP910454065	27

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

PACTE Fiche de déclaration des offres de recrutement - AAFP ERMONT	29
PACTE Fiche de déclaration des offres de recrutement - SGC SARCELLES	30
Arrêté n° 2022-48 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature - Service de gestion comptable (SGC) de Montmorency	31
Décision n° 2022-56 du 20 juillet 2022 portant délégation générale de signature au directeur du pôle des opérations de production et à son adjoint, au directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service et à ses adjoints	33
Arrêté n° 2022-57 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature aux équipiers de renfort	35
Décision n° 2022-59 du 20 juillet 2022 portant délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit	37
Arrêté n° 2022-67 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature - Service départemental de l'enregistrement d'Ermont	39
Arrêté n° 2022-70 du 28 juillet 2022 portant délégation de signature - Service des impôts des entreprises du Val-d'Oise Est	42

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2022-97 du 13 juillet 2022 portant approbation de cession du Centre Médico-Psychopédagogique (CMPP) situé à Villiers-le-Bel géré par l'Association de Gestion et de Promotion du Centre Médico Pédagogique de Villiers-le-Bel au profit de l'Association Entraide Union	46
Arrêté n° 2022-98 du 18 juillet 2022 portant autorisation d'extension de 40 à 50 places, dont 7 places d'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) du SESSAD au sein du Pôle Enfance Autisme La Boussole Bleue sis Rue Olympe de Gouges à Villiers-le-Bel (95400) géré par la Fondation les Amis de l'Atelier	49
Décision tarifaire n° 10151 du 12 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION JOHN BOST - 240000265 pour les établissements et services suivants : - Institut Médico-Educatif (IME) - IME LA CLE 950002097 - Institut Médico-Educatif (IME) - IME ROLAND BONNARD 950003079 - Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) - MAS SIMONE VEIL 950009498 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM) - FAM SIMONE VEIL 950009548 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) - SESSAD LA CLE 950010918	53
Décision tarifaire n° 12081 du 12 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402 pour les établissements et services suivants : - Institut Médico-Educatif (IME) - IME LE CLOS FLEURI 950780056 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET 950001792 - Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET 950001800 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY 950002618	57

- Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) - MAS ODETTE SAVAGE 950013896	
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT DOCTEUR JC GAUTHE 950014241	
- Institut Médico-Educatif (IME) - IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL 950690206	
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT 950800177	
- Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) - SESSAD ROGER HERMET 950805069	
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM) - FAM L'HAUTIL 950803238	
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT PIERRE MONDOLONI 950802223	
- Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) - CMPP MICHEL BERTRAND 950001750	
- Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE 950806125	
Décision tarifaire n° 13003 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de SAMSAH - 950044214	63
Décision tarifaire n° 13207 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EAM PAVILLON BETHANIE - 950014878	65
Décision tarifaire n° 14792 du 21 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT TECH AIR - 950809517	67
Décision tarifaire n° 15699 du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de CMPP d'EAUBONNE - 950680165	69
Décision tarifaire n° 15784 du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de IME L'ESPOIR - 950781443	72
Décision tarifaire n° 15864 du 26 juillet portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT LES ATELIERS DU MOULIN - 950780783	75
Décision tarifaire n° 15885 du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de MAS LES FLORALIES (ANNEXE) - 950015560	77
Décision tarifaire n° 15886 du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586	80

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin

Décision n° 2022-12 du 1 ^{er} août 2022 portant délégation de signature - Annule et remplace la décision 2022-10	83
---	----

Groupement Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise de Beaumont

Décision n° 2022-24 du 1 ^{er} août 2022 portant délégation de signature - Annule et remplace la décision 2022-08	89
---	----

Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre - Hôpital Max Fourestier - Etablissement public de santé Roger Prévot

Décision n° 2022-49/EPSRP/DG du 2 août 2022 portant obligation du port du masque chirurgical	96
--	----

Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise

Décision n° 2022-70 du 1 ^{er} août 2022 portant délégation de signature - Annule et remplace la décision 2022-35	97
---	----



Arrêté n ° 2022-0017

**Portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée
à l'emploi de formateur aux premiers secours**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2018, nommant M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2020-0022 en date du 16 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément de l'association départementale de protection civile du Val-d'Oise (ADPC 95) pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 1703 C 92 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 22 mars 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2022 par l'ADPC 95 pour l'organisation d'un jury PAE FPS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Le jury d'examen de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est composé comme suit :

- Monsieur Ludovic BAZOT, président du jury, formateur de formateurs, FFSFP ;
- Monsieur Patrick SCHURANDO, médecin ;
- Monsieur Pascal BOUCART, formateur de formateurs, Croix-Rouge Française ;
- Monsieur Julien LE BIHAN, responsable pédagogique, formateur de formateurs, ADPC 95 ;
- Monsieur Adrien GRATON, formateur de formateurs, ADPC 95.

Article 2 – L'examen des dossiers se déroulera le 6 septembre 2022 à 19h00 dans les locaux de l'ADPC 95 situés 15 rue des pas perdus à Cergy.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié au responsable de formation de l'ADPC 95.

Fait à Cergy, le **29 JUIL. 2022**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –
Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2022-0502

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Philippe FLAHAUT

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT,

Vu l'arrêté n°22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise,

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix-huit ans au moins,

Considérant que monsieur Philippe FLAHAUT remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Philippe FLAHAUT ;

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 juillet 2022

Le préfet,

Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2022-0509

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean-Pierre RADET

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT,

Vu l'arrêté n°22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise,

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix-huit ans au moins,

Considérant que monsieur Jean-Pierre RADET remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Jean-Pierre RADET ;

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 juillet 2022

Le préfet,

Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2022-0510

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean LAISNE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT,

Vu l'arrêté n°22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise,

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix-huit ans au moins,

Considérant que monsieur Jean LAISNE remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire adjoint honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire adjoint honoraire est conférée à monsieur Jean LAISNE ;

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 juillet 2022

Le préfet,

Philippe COURT



**ARRÊTÉ n° 2022-0669 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Considérant leur comportement exemplaire, le 27 mars 2022, en portant secours à une personne,

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique,

A R R E T E :

Article 1^{er} – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jérémy DENOUE, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Sarcelles

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 20 juillet 2022

Le préfet,

Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**Arrêté n° 2022-48 complémentaire à l'arrêté n°2022-34 du 4 juillet 2022
Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes, notamment les articles R411-41 à R411-42 ;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de Sous-Préfet de Sarcelles ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 22-065 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon **VERMEIL** est décernée à :

- Madame VANDEN-BOSSCHE Delphine née BODIN
demeurant à **OSNY**

Article 2 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le **29 JUIL. 2022**

Le sous-préfet,

Denis DOBO-SCHOENENBERG



ARRÊTÉ n° 2022-002

**Modifiant l'arrêté 22-118 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à
M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental,
pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1^{er} ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise, modifié par l'arrêté n° 21-001 du 13 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté DRHPM du 24 décembre 2020 portant affectation au sein du secrétariat général commun départemental du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Dominique DEBOISSY, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise pour une durée de quatre ans à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté 22-118 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

- Programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaire, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- Programme 134 « Développement des entreprises et régulations »
- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- Programme 148 « Fonction publique »
- Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- Programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie »
- Programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives »
- Programme 176 « Police nationale »
- Programme 181 « Prévention des risques et lutte contre les pollutions »
- Programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- Programme 207 « Sécurité et circulation routières »
- Programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- Programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »
- Programme 303 « Immigration et asile »
- Programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- Programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- Programme 354 « Administration territoriale de l'État »
- Programme 362 « Écologie »
- Programme 363 « Compétitivité »
- Programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- Programme 907 « Opérations commerciales des domaines »

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, délégation permanente de signature est donnée à Mme Céline LEMAIRE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental pour l'ensemble des actes énumérés à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du secrétariat général commun ou de la directrice adjointe, la délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) visés à l'article 1 est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives et pour un seuil de 100 000 €, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Natacha LE BESCOND, cheffe du pôle des ressources humaines (PRH),
- Mme Delphine VIGILANT, cheffe du pôle fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL),
- M. Cyrille de CARDES, chef du pôle de l'action immobilière (PAI),
- M. Jean-Marc DARBOIS, chef du pôle des moyens numériques et de l'accueil (PMNA).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du secrétariat général commun ou de la directrice adjointe, la délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) visés à l'article 1 est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives et pour un seuil de 10 000 €, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Christine LE TROADEC, chargée de mission, cheffe de la section recrutement et mobilité,
- Mme Marie LIONS, cheffe du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Marie GESSON, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Agnès LENGLET, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Pascale FILLATRE, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Talencia ALEXANDRE, cheffe du bureau des affaires budgétaires,
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Isabelle JONOT, cheffe de la section logistique,
- M. Patrick PFLIEGER, gestionnaire du parc automobile,
- Mme Céline IDJAKIREN, cheffe de la section achats,
- M. Daniel VIGIER, chef du bureau de la conduite des opérations immobilières,
- M. Guillaume MOTARD, assistant d'opération,
- M. Antony BALAIAN, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- Mme Jihane SAYADI-HERBIERE, adjointe au chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'utilisateur.

Article 5 : Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents du secrétariat général commun désignés ci-après :

- Mme Christine LE TROADEC, chargée de mission, cheffe de la section recrutement et mobilité,
- Mme Marie LIONS, cheffe du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Marie GESSON, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Agnès LENGLET, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Pascale FILLATRE, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- M. Alexandre ROSA, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Audrey LEBRUN, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Elodie DAPREMEZ, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Bach Nga DOAN VAN PHE, animatrice de formation,
- Mme Nathalie D'ANGELA, animatrice de formation,
- Mme Bettina PAGNON, gestionnaire des ressources humaines,

- Mme Christèle DEROUBAIX, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Christèle PLISSON, gestionnaire des ressources humaines,
- M. Sofyan BENLEDRA, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Soraya CAIADO, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Tako GUAYE, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Chloé MICHAUD, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Céline ARFI, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Talencia ALEXANDRE, cheffe du bureau du budget,
- Mme Virginie FOSSE, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Jean-Marc CHARMANT, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Camille RANNOU, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Joana GONCALVES-LEITE, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Cécile RICHARD, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Céline IDJAKIREN, cheffe de la section achats,
- Mme Michelle DUVAL, gestionnaire des achats,
- Mme Marie-Charlotte SOURD VERIE, gestionnaire des achats,
- Mme Isabelle JONOT, cheffe de la section logistique,
- Mme Isabelle DAZY, responsable de la cellule des marchés,
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'utilisateur,
- M. Daniel VIGIER, chef du bureau de la conduite des opérations immobilières,
- M. Guillaume MOTARD, assistant d'opération,
- Mme Gislaine DA COSTA, assistante de gestion,
- Mme Chloé BAUDIN, assistante de gestion.

Article 6 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du secrétariat général commun départemental et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 3 AOUT 2022**

Le préfet,
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général

 Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2022-16981
interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Montmorency lors de battues de chasse

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article D. 422-96,

VU le code forestier et notamment son article L. 221-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2221-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe Court en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU la demande du 11 juillet 2022 de M. Charles Goubert, responsable chasse et pêche de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts à Rambouillet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre sylvicole et cynégétique des forêts domaniales du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de battues de chasse visant à réguler les populations de grand gibier est indispensable au maintien de cet équilibre ;

CONSIDÉRANT la fréquentation importante du public dans la forêt domaniale de Montmorency, il convient d'améliorer les conditions de sécurité pour les usagers pendant les battues de chasse organisées par l'office national des forêts ;

CONSIDÉRANT que la forêt de Montmorency s'étend sur le territoire des communes de Andilly, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public est interdit dans les enceintes où se déroulent les battues de chasse organisées par l'office national des forêts sur le périmètre de la forêt domaniale de Montmorency, les jeudis suivants :

- 17 et 24 novembre 2022 ;
- 1, 8 et 15 décembre 2022 ;
- 5, 12, 19 et 26 janvier 2023 ;
- 2, 9 et 16 février 2023 ;
- 16 et 23 mars 2023.

Les ayants droits de l'office national des forêts, les services de police et de sécurité ne sont pas concernés par le présent article.

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr>

Article 2 : L'accès aux enceintes est matérialisé, soit par des panneaux informant d'une chasse en cours, soit par la présence de plantons de sécurité agréés par l'office national des forêts.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 1ère classe en application de l'article R.610-5 du code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service de la délégation régionale Ile-de-France de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération interdépartementale de la chasse d'Ile-de-France, les maires des communes précitées, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Cergy-Pontoise,

28 JUIL. 2022

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 8 mars 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00015

**SCI ILE DE FRANCE
22 RUE DE BELLEVUE
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Objet : rejet d'eaux pluviales sur la commune d'Osny

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES
COMMUNE D'OSNY**

DOSSIER N° 95-2022-00015

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Mars 2022, présenté par SCI ILE DE FRANCE, enregistré sous le n° 95-2022-00015 et relatif à la rejet d'eaux pluviales ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCI ILE DE FRANCE
22 RUE DE BELLEVUE
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' OSNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' OSNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le **03 AOUT 2022**

Le préfet

à

**SCI ILE DE FRANCE
22 RUE DE BELLEVUE
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SEAAT/PE/95-2022-00015**

Objet : rejet d'eaux pluviales

Monsieur,

Vous avez adressé le 01 mars 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le rejet d'eaux pluviales sur la commune d' OSNY et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 mars 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- OSNY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

 Le chef de service adjoint
Sébastien REMY-FERNANDES



**Arrêté n° 2022-09
Portant agrément ESUS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la demande reçue complète le 02/08/2022 de l'Association CPCV Ile-de-France – 7 rue du Château de la Chasse – 95390 SAINT-PRIX représentée par Monsieur Rainer DUMONT, Président.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

DECIDE

Article 1 :

La demande de renouvellement d'agrément ESUS déposée par l'Association CPCV Ile-de-France dont le siège social est situé 7 rue du Château de la Chasse – 95390 SAINT-PRIX est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 02/08/2022.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le **- 3 AOUT 2022**

Adjointe à la cheffe de Pôle
« insertion, emploi et territoire »

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
Sonja ABED
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.
- le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application télérecours citoyens (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé n° D.2022-115
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881497812**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 27 juillet 2022 par Mademoiselle MEGANE MILLET, pour l'organisme MEGANE MILLET dont l'établissement principal est situé 4 AVENUE DE LA PAIX 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP881497812 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 2 AOUT 2022

Fait à Cergy, le

Adjointe à la cheffe de Pôle « insertion, emploi

et territoire »
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé n° D.2022-116
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880188925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 27 juillet 2022 par Monsieur Jyan Yung, pour l'organisme YUNG JYAN KING RHO dont l'établissement principal est situé 21 rue Pierre Loti 95470 FOSSES et enregistré sous le N° SAP880188925 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 2 AOÛT 2022

Fait à Cergy, le

Adjointe à la cheffe de Pôle « insertion, emploi

et territoire »
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise
Sonia ABED
CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé modificatif n° D.2022-117
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°530218445**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale du Val-d'Oise le 22 décembre 2015 au nom de Monsieur Marc BALLORIN, sis (e) 11 allée des Cygnes – 95260 BEAUMONT SUR OISE ;

Vu la demande de changement d'adresse effectuée par Monsieur Marc BALLORIN en date du 15 février 2022;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 15 février 2022.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Marc BALLORIN sis (e) au 33 rue Hector Carlin – 95390 SAINT-PRIX, sous le n° **SAP530218445** à compter du 29 juillet 2022

Les autres du récépissé n° D.2015-156 restent inchangées.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 2 AOUT 2022

Fait à Cergy, le

Adjointe à la cheffe de Pôle « insertion, emploi
et territoire »

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise
Soma ABED
CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D.2022-118
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910454065

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 15 juillet 2022 par Madame BRIGITTE SUDRE en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme FOR THYM SERVICES dont l'établissement principal est situé 7 CHEMIN DU PUIITS 95290 L ISLE ADAM et enregistré sous le N° SAP910454065 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

- 2 AOÛT 2022

Adjointe à la cheffe de Pôle « insertion, emploi et territoire »

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

Sonia ABED
CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**PACTE**

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Établissement	Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise	102300001015282
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : 5 Avenue Bernard Hirsch Commune : CERGY Code postal : 95000	01.34.25.29.28 OU 01.34.25.29.20
Responsable du recrutement	Mustafa AHADAR Véronique DUCROCQ	Courriel
Fonction		ddfip95.pppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
		Téléphone
		01.34.25.29.28 ou 01.34.25.29.20
		Courriel
		mustafa.ahadar@dgfip.finances.gouv.fr ou veronique.ducrocq@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 23
Remunération brute mensuelle	1 679 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Être âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Affecté(e) sous l'autorité du Gestionnaire de site, l'agent(e) effectuera du soutien administratif (travaux de gestion des imprimés, archivage, livraisons...) et pourra être amené(e) occasionnellement à effectuer quelques petits travaux de manutention.		
Lieu d'exercice de l'emploi	ERMONT		
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique et en bricolage seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	CERGY		

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise	102300001015282
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 01.34.25.29.28
Adresse	N° : 5 Avenue Bernard Hirsch Commune : CERGY Code postal : 95000	Courriel ddfip95.pppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	M. Mustáfa AHADAR Mme Véronique DUCROCQ	Téléphone 01.34.25.29.28 01.34.25.29.20
Fonction	Adjoint Principal des Finances Publiques chargé du recrutement	Courriel ddfip95.pppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT		
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début 01 12 22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin 30 11 23
Rémunération brute mensuelle	1 678 €	Durée hebdomadaire de travail 35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.	
Descriptif de l'emploi	Affecté(e) sous l'autorité du comptable, le/la candidat(e) réalisera des tâches de gestion de la paie, des régies, des marchés publics ou de la comptabilisation des dépenses et des recettes des collectivités territoriales en respectant le cadre réglementaire et des procédures encadrées.	
Lieu d'exercice de l'emploi	SGC SARCELLES	
Domaine de formation souhaité		
Nombre de postes ouverts	1	

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	CERGY		

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n°2022-48 portant délégation de signature

La comptable, responsable du service de gestion comptable (SGC) de MONTMORENCY

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints à la comptable chargée du service de gestion comptable de MONTMORENCY, à :

MME.BAILLY SANDRINE (Inspectrice des Finances Publiques)

MME.GUILLAUME SYLVIE (Inspectrice des Finances Publiques)

M.MATHIEU CHARLES MARIE (Inspecteur des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC de MONTMORENCY.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter la comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC Montmorency, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

MME.BAILLY SANDRINE (Inspectrice des Finances Publiques)

MME.GUILLAUME SYLVIE (Inspectrice des Finances Publiques)

M.MATHIEU CHARLES MARIE (Inspecteur des Finances Publiques)

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABALETTE Chantal	Contrôleur principal	10 mois	10 000€
LINSTRUISEUR Murielle	Contrôleur	6 mois	6 000 €
SEROPIAN Nadia	Contrôleur	6 mois	6 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à MONTMORENCY, le 29 juillet 2022

La comptable du SGC de MONTMORENCY ,

Valérie Gaussin
inspectrice divisionnaire hors classe



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Décision n° 2022 - 56

Délégation générale de signature au directeur du pôle des opérations de production et à son adjoint, au directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service et à ses adjoints

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n°2022-31 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 11 avril 2022, portant délégation générale de signature au bénéfice de M. Philippe SCHALL, directeur du pôle des fonctions transverses et contrats de service et de son adjoint M. Laurent PATTE, au profit de M. Didier VALENTIN, directeur du pôle des opérations de production et de son adjoint M. Christian PASQUEREAU et au profit de Mme Christine BAUDRU, responsable de la mission départementale risques et audit ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des opérations de production de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise et à son adjoint, M. Christian PASQUEREAU, administrateur des finances publiques;
- M. Philippe SCHALL, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise et à son adjoint, M. Laurent PATTE, administrateur des finances publiques ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation et à l'exclusion de tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine FABREGUES, administratrice des finances publiques, adjointe à la directrice du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3 : Cette décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

La délégation générale de signature prévue par la décision n°2022-31 du 11 avril 2022 est abrogée à compter de cette même date.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 juillet 2022

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX

Arrêté n° 2022 - 57 portant délégation de signature aux équipiers de renfort

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grades	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. BOUABDALLAH Amar	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. BREUZARD Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme BRICOUT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M COGET Jean-Alexandre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme ERRARD Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. ETASSE Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. FILLEUR Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. GAMBETTI Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. GRANIER Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. JARRY Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. KHADIR Manar	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme KIRCHAOUI Laila	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LEBKIRI Myriam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LEGAT Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. LEROY Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Mme LUCASSEN Bernadette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. LUCE Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. ORTUNO Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme PAN-HUNG-KUET Amandine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme PETIT Cathy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. PHAM Son-Lam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme RICHARD Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme VERNEAU Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme VINKOVIC Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. VINKOVIC Igor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme YANKIOUA Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2022 les délégations de signature prévues par l'arrêté n° 2020-31 du 31 août 2020.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy- Pontoise, le 20 juillet 2022

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Décision n° 2022-59

délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission départementale risques et audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission départementale risques et audit :

M. Christophe BANDINI, inspecteur principal des finances publiques,
Mme DEPROST Valérie, inspectrice principale des finances publiques,
M. Yannick LAMARQUE, inspecteur principal des finances publiques,
M. Laurent MAILLET, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Françoise MARTIN, inspectrice principale des finances publiques,
M. Stéphane MORANDI, inspecteur principal des finances publiques,
M. Thibault ROCHE, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Christine PERNAR, inspectrice des finances publiques,
M. Salim SLIMANI, inspecteur des finances publiques,

reçoivent délégation, à l'effet :

- de procéder aux remises de service entre comptables publics ; ces opérations intégrant le cas échéant le décompte des valeurs ;
- de dresser procès verbal de destruction de valeurs ;

Article 2 : Cette décision annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2022 la délégation spéciale de signature prévue par la décision n° 2021-28 du 12 août 2021.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 20 juillet 2022

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX

Arrêté n° 2022 - 67 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement d'Ermont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M GANNAZ Fouad, inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service départemental de l'enregistrement d'Ermont, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) les décisions portant octroi ou déchéance de crédit de paiement fractionné ou différé dans la limite de 150 000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		Contentieux	Gracieux		
AKNOUCHE Céline	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
BOUBEKER Elodie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
CARTRO Lionel	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
COLMONT Stéphane	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
GLEZENER Karine	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
MARECHAL Laurent	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
THERAUD Delphine	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
TRIOUX Aurore	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
APPELE Régine	agente	2 000 €			
DHAINAULT Blandine	agente	2 000 €			
MAAGOUL Samira	agente	2 000 €			
MALAUBIER Agnès	agente	2 000 €			

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022 et celles de l'arrêté n° 2021-44 du 23 août 2021 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont le 21 juillet 2022

La comptable, responsable du service
départemental de l'enregistrement d'Ermont ,

Barbara GUEGAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Barbara Guegan', written over a horizontal line.

Arrêté publié le() sous le numéro () au recueil des actes administratifs du Val d'Oise



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2022 - 70 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant détachement de M. Jérôme HELIAS en qualité de chef de service comptable du service des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST .

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Dominique TARTAR, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à Mme Vesna MILOSEV et Mme Samia ZEGGANE, Inspectrices des Finances publiques, à M. Nicolas PLUVINAGE et M. Khalid EZZINE, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoint(e)s au responsable du service des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST, à l'effet de signer les décisions et les actes pour le service des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour les services des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
AHDJOUJ Nassia	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
AJAGAPPANE Karthik	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BRARD Anne-Laure	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
CHARPIAT Laurent	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
CHIOUKH Fatima	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
COURTEAUX Céline	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DELRUE Aline	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DESANTI Gérard	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DIRIL Hélène	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUPONT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
HUMANES Vincent	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
JAIT Alain	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
JEAN Bernard	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
KERMABON Florence	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LE BOULCH Christine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LIEU Nelly	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LOUIS Catherine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARQUES-MARC Sandrine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARQUET Catherine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARTIN-THUILLIER Sabine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MORIN Franck	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MOUTIER Cécile	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
NEVEU Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
PERRICHON Julien	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
PESENTI Isabelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
PEYRAUD Jean-Philippe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
REGIS Marjorie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
RODRIGUES Aurelie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
RUAUX Mathilde	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
SABOURIN Isabelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SAGTNI Dounia	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SOTGIU Marlène	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TALON Ghislain	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TANGUY Véronique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TIRAOUI Audrey	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ZIELMAN Yann	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ZUCCOTTO Fabien	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
AIT KHELIFA Marion	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ALOSSERIE Nicolas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BELKHEIRA Gaëlle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BENDELLALI Fleur	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DUHAMEL Katy	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ELLIS Jessica	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GOURDIN Lydie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
IBNOU KHATTAB Amal	Agent	2 000 €	Pas de délégation
INSULAIRE Gaëlle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
KONE Fulgence	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MARIN Catherine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MUSWAMI Anne-Marie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PIQUIONNE Jean-Marc	Agent	2 000 €	Pas de délégation
REBELO Isabel	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ROEUN Thary	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SIDAMBAROMPOULE Jonathan	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VERON Stéphanie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VERRECCHIA Vincent	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour les services des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COURTEAUX Céline	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPONT Stéphanie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
PERRICHON Julien	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
RUAUX Mathilde	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
TANGUY Véronique	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
BELKHEIRA Gaele	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €
BENDELLALI Fleur	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €
GOURDIN Lydie	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €
MARIN Catherine	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €
ROEUN Thary	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €
SIDAMBAROMPOULE Jonathan	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022 et celles de l'arrêté n° 2022-03 du 1^{er} janvier 2022 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à SAINT-LEU-LA-FORET, le 28/07/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises du VAL D'OISE EST,



Jérôme HELIAS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022- 97

portant approbation de cession du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) situé à Villiers-le-Bel (95400) géré par l'association de Gestion et de Promotion du Centre Médico Pathologique de Villiers-le-Bel au profit de l'association Entraide Union

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la convention du 9 mars 1973 autorisant le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Villiers-le-Bel (95400) à assurer dans le cadre du service départemental d'hygiène mentale du département du Val d'Oise les investigations médico-psycho-pédagogiques indispensables aux enfants et adolescents présentant des troubles de l'adaptation familiale ou scolaire ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 juin 2021 de l'association Entraide Union approuvant le principe de reprise du CMPP de Villiers-le-Bel ;

- VU** le compte rendu de l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2021 de l'association de Gestion et de Promotion du Centre Médico-Psycho Pédagogique donnant un accord de principe à la fusion avec l'association Entraide Union ;
- VU** le courrier du 22 juillet 2021 de l'association Entraide Union demandant le transfert d'autorisation du CMPP de Villiers-le-Bel (95400) géré par l'association de Gestion et de Promotion du Centre Médico-Psycho Pédagogique au profit de l'association Entraide Union sise 31 rue d'Alésia à Paris (75014) ;
- VU** le traité de fusion-absorption signé le 1^{er} décembre 2021 entre l'association de Gestion et de Promotion du Centre Médico-Psycho Pédagogique et l'association Entraide Union ;

CONSIDÉRANT que le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'association de Gestion et de Promotion du Centre Médico-Psycho Pédagogique et l'association Entraide Union n'a pas d'incidence sur les comptes de l'établissement et n'est pas opposable aux autorités de tarification ;

CONSIDÉRANT que l'association Entraide Union présente des garanties morales, techniques et financières pour assurer la gestion de l'établissement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la cession d'autorisation, objet du présent arrêté, est effective à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

CONSIDÉRANT que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code d'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation du CMPP de Villiers-le-Bel (95400) détenue par l'association de Gestion et de Promotion du Centre Médico-Psycho Pédagogique au profit l'association Entraide Union sise 31 rue d'Alésia à Paris (75014) est approuvée.

ARTICLE 2^e : Le CMPP sis 9 rue Scribe à Villiers-le-Bel (95400) est destiné à accueillir des enfants et adolescents de la naissance à 20 ans, confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental, relationnel ou affectif.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du CMPP : 95 068 011 6

Code catégorie : 189 (Centre Médico Psycho Pédagogique)

Code discipline : 320 (Activité C.M.P.P)

Code fonctionnement (type d'activité) : 47 (Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences - personnes handicapées)

Code mode de fixation des tarifs : 05 (ARS - Non DG)

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 931 2

Code statut : 60 (Association)

- ARTICLE 5^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 6^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 7^e :** La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 13 juillet 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022- 98

portant autorisation d'extension de 40 à 50 places, dont 7 places d'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA), du SESSAD au sein du Pôle Enfance Autisme La Boussole Bleue sis rue Olympe de Gougès à Villiers le Bel (95400)

géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016-64 du 17 mars 2016 du Directeur général de l'Agence régionale santé Ile-de-France autorisant la création d'un SESSAD de 33 places à Villiers-le-Bel (95400) à destination d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique (TSA) et autres troubles envahissants développement (TED) ;

- VU** l'arrêté n° 123-2020 du 20 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale santé Ile-de-France autorisant l'extension du SESSAD La Boussole Bleue via la création de 7 places d'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) ;
- VU** l'arrêté n° 181-2020 du 23 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale santé Ile-de-France autorisant la Fondation Les Amis de l'Atelier sise 9 rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290) à requalifier le SESSAD et l'IME La Boussole Bleue en un Pôle Enfance Autisme, sis rue Olympe de Gouges à Villiers-le-Bel (95400), composé d'un IME fonctionnant en dispositif et comprenant 40 places d'établissement, 33 places de service dont 16 fonctionnant en DIGC ainsi que 7 places d'UEMA ;
- VU** le courrier du 5 octobre 2021 de la Fondation Les Amis de l'Atelier visant à une extension de sept places d'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA pour enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre de l'autisme) ;
- VU** le courrier du 5 avril 2022 de la Fondation Les Amis de l'Atelier visant à une extension de trois places pour enfants et adolescents TSA en milieu ordinaire ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale en permettant l'accueil et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre autistique ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet de crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 340 000.00 euros au titre des crédits notifiés dans le cadre de la Stratégie nationale autisme ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation visant à l'extension de dix places, dont sept places d'UEMA, du SESSAD au sein du Pôle Enfance Autisme La Boussole Bleue sis rue Olympe de Gouges à Villiers-le-Bel (95400), est accordée à la Fondation Les Amis de l'Atelier sise 9 rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290).
- ARTICLE 2^e** : Cette structure, destinée à l'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme âgées de 0 à 20 ans, a une capacité simultanée de 90 places ainsi réparties :
- SESSAD de Villiers le Bel:
- 14 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA)
 - 36 places en milieu ordinaire dont 16 places en dispositif d'intervention globale et coordonnée (DIGC) dédiées aux enfants âgés de 18 mois à 6 ans.
- IME de Villiers le Bel :
- 28 places de semi-internat
 - 12 places d'internat réparties en 6 places à temps complet, 5 places en accueil séquentiel et 1 place en accueil temporaire.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ce pôle est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 004 305 9
SESSAD de Villiers-le-Bel

Code catégorie : 182 (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline : 841 (Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation)
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (Prestations en milieu ordinaire)
Code clientèle : 437 (Troubles du spectre de l'autisme) 50 places
Code mode de fixation des tarifs : 34 (ARS - dotation globale)

N° FINESS de l'établissement : 95 004 304 2
IME de Villiers-le-Bel

Code catégorie : 183 (Institut médico-éducatif)
Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (Hébergement complet internat) 11 places
21 (Accueil de jour) 28 places
40 (Accueil temporaire avec hébergement) 1 place
Code clientèle : 437 (Troubles du spectre de l'autisme) 40 places
Code mode de fixation des tarifs : 05 (Tarif en prix de journée)

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9
Code statut : 63 (Fondation)

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 18 juillet 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

DECISION TARIFAIRE N°10151 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA CLE - 950002097

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME ROLAND BONNARD - 950003079

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS SIMONE VEIL - 950009498

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM SIMONE VEIL -
950009548

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA CLE - 950010918

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Direc-
trice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2022,
prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux
financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST
(240000265), a été fixée à 13 992 813,89€, dont 15 272,26€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 13 992 813,89 € (dont 13 992 813,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0,00	2 390 785,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079	721 966,18	2 887 864,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498	4 689 379,32	0,00	985 199,46	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548	503 655,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918	0,00	0,00	1 813 963,24	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079	381,99	381,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498	475,84	0,00	333,29	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548	101,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918	0,00	0,00	226,66	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 166 067,82€ (dont 1 166 067,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 977 541,63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 13 977 541,63€
(dont 13 977 541,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0,00	2 375 513,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079	721 966,18	2 887 864,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498	4 689 379,32	0,00	985 199,46	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548	503 655,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918	0,00	0,00	1 813 963,24	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079	381,99	381,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498	475,84	0,00	333,29	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548	101,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918	0,00	0,00	226,66	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 164 795,14€ (dont 1 164 795,14€ imputable à l'Assurance Maladie)

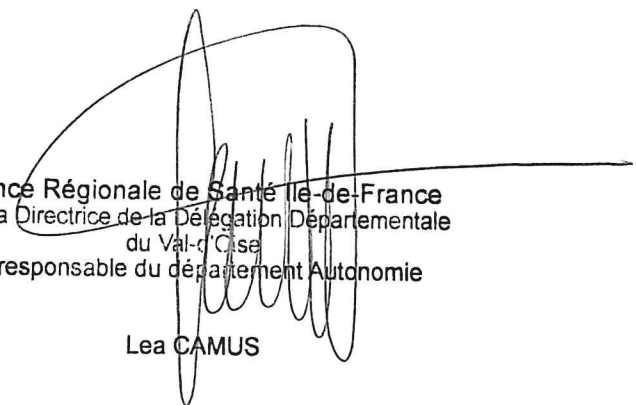
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST 240000265) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, Le 12 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12081 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE CLOS FLEURI - 950780056

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT SIMONE ET ANDRE
ROMANET - 950001792

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET -
950001800

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DES
HAUTS DE CERGY - 950002618

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DOCTEUR JEAN
CLAUDE GAUTHE - 950014241

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES COTEAUX D ARGENTEUIL - 950690206

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU
VAL D ARGENT - 950800177

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ROGER HERMET -
950805069

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM L'HAUTIL - 950808238

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT PIERRE MONDOLONI -
950802223

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP MICHEL BERTRAND -
950001750

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-

jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/06/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402), a été fixée à 36 422 682,95€, dont -45 833,33€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 36 422 682,95 € (dont 36 422 682,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0,00	0,00	1 548 523,98	0,00	0,00	0,00	0,00
950001792	0,00	0,00	952 144,98	0,00	0,00	0,00	0,00
950001800	3 848 243,95	962 060,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950002618	0,00	0,00	1 108 488,79	0,00	0,00	0,00	0,00
950013896	3 920 600,00	980 150,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014241	0,00	0,00	986 740,52	0,00	0,00	0,00	0,00
950690206	0,00	2 938 752,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780056	2 611 901,85	3 869 244,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950800177	0,00	0,00	1 798 921,48	0,00	0,00	0,00	0,00
950802223	0,00	0,00	1 093 680,05	0,00	0,00	0,00	0,00
950805069	0,00	0,00	2 988 371,33	0,00	0,00	0,00	0,00
950806125	3 925 473,80	981 368,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808238	1 717 214,74	190 801,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0,00	0,00	123,95	0,00	0,00	0,00	0,00
950001792	0,00	0,00	64,40	0,00	0,00	0,00	0,00
950001800	292,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950002618	0,00	0,00	69,35	0,00	0,00	0,00	0,00
950013896	298,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950014241	0,00	0,00	65,85	0,00	0,00	0,00	0,00
950690206	0,00	261,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780056	294,46	516,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950800177	0,00	0,00	66,20	0,00	0,00	0,00	0,00
950802223	0,00	0,00	64,40	0,00	0,00	0,00	0,00
950805069	0,00	0,00	157,07	0,00	0,00	0,00	0,00
950806125	298,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808238	96,80	141,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 035 223,58€ (dont 3 035 223,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 36 468 516,28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 36 468 516,28€
(dont 36 468 516,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0,00	0,00	1 548 523,98	0,00	0,00	0,00	0,00
950001792	0,00	0,00	952 144,98	0,00	0,00	0,00	0,00
950001800	3 848 243,95	962 060,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950002618	0,00	0,00	1 108 488,79	0,00	0,00	0,00	0,00
950013896	3 920 600,00	980 150,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014241	0,00	0,00	986 740,52	0,00	0,00	0,00	0,00
950690206	0,00	2 984 585,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780056	2 611 901,85	3 869 244,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950800177	0,00	0,00	1 798 921,48	0,00	0,00	0,00	0,00
950802223	0,00	0,00	1 093 680,05	0,00	0,00	0,00	0,00
950805069	0,00	0,00	2 988 371,33	0,00	0,00	0,00	0,00
950806125	3 925 473,80	981 368,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808238	1 717 214,74	190 801,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

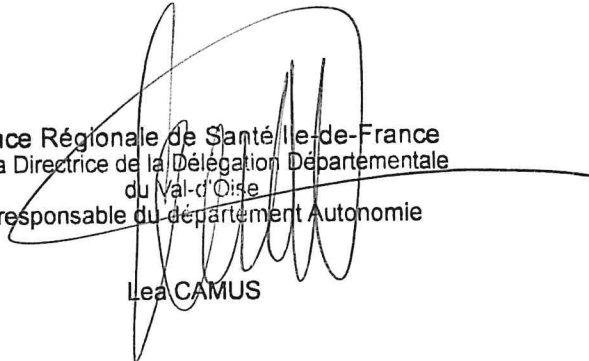
FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0,00	0,00	123,95	0,00	0,00	0,00	0,00
950001792	0,00	0,00	64,40	0,00	0,00	0,00	0,00
950001800	292,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950002618	0,00	0,00	69,35	0,00	0,00	0,00	0,00
950013896	298,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014241	0,00	0,00	65,85	0,00	0,00	0,00	0,00
950690206	0,00	265,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780056	294,46	516,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950800177	0,00	0,00	66,20	0,00	0,00	0,00	0,00
950802223	0,00	0,00	64,40	0,00	0,00	0,00	0,00
950805069	0,00	0,00	157,07	0,00	0,00	0,00	0,00
950806125	298,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808238	96,80	141,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 039 043,02€ (dont 3 039 043,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH 95 950016402) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, Le 12 juillet 2022

La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°13003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH - 950044214

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2018 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH (950044214) sise 14 R JULES GIVONE 95180 MENUUCOURT 95180 Menucourt et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 510 477,35 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 539,78€.

Soit un forfait journalier de soins de 34,96€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 510 477,35€
(douzième applicable s'élevant à 42 539,78 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 34,96 €

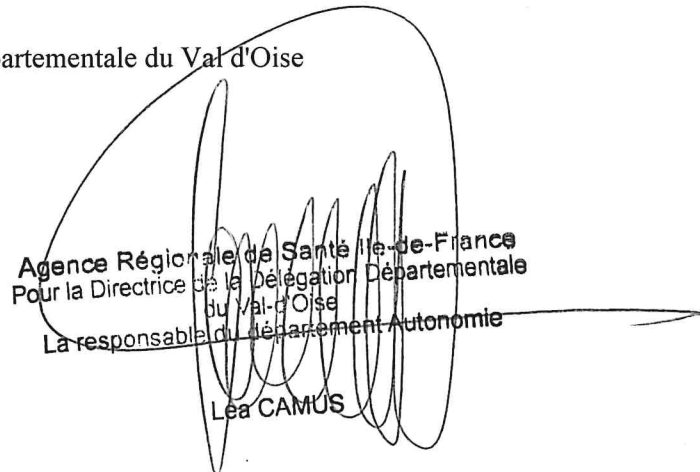
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 12 juillet 2022

La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°13207 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EAM PAVILLON BETHANIE - 950014878

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/05/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PAVILLON BETHANIE (950014878) sise 14 R JULES GIVONE 95180 MENUUCOURT 95180 Menucourt et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 781 752,97 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 148 479,41€.

Soit un forfait journalier de soins de 104,94€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 781 752,97€
(douzième applicable s'élevant à 148 479,41 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 104,94 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 18 juillet 2022

La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°14792 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT TECH AIR - 950809517

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT TECH AIR (950809517) sise 14, R, DES ENTREPRENEURS, 95400 VILLIERS LE BEL 95400, Villiers-le-Bel et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT TECH AIR (950809517) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 046 242,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 089,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 797,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 040,37
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	30 314,56
	TOTAL Dépenses	1 046 242,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 046 242,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 186,85 €.

Le prix de journée est de 66,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 015 927,65€ (douzième applicable s'élevant à 84 660,64€)
- prix de journée de reconduction : 64,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 21 juillet 2022

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 du Val-d'Oise
 La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°15699 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
CMPP D EAUBONNE - 950680165

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) sise 14 R DES BOUQUINVILLES 95600 EAUBONNE 95600 Eaubonne et gérée par l'entité dénommée ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022, par la délégation départementale du Val d'Oise
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 382,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 686 575,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 151,24
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 869 109,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 670 101,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	199 007,37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	88,40	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	116,82	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

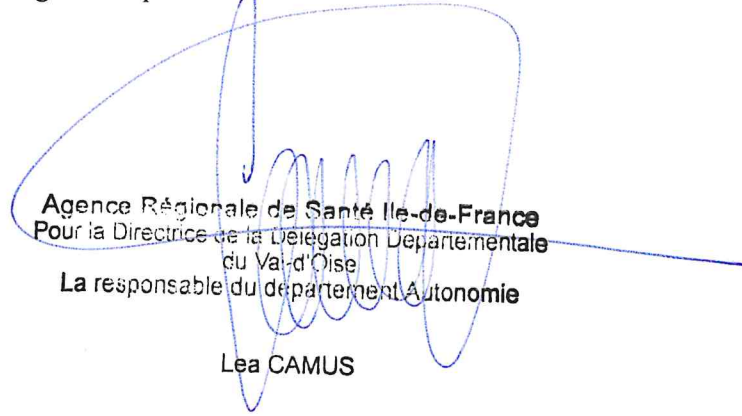
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 26 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°15784 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME L ESPOIR - 950781443

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L ESPOIR (950781443) sise 52 R PAUL VAILLANT COUTURIER 95140 GARGES LES GONESSE 95140 Garges-lès-Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L ESPOIR (950781443) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022, par la délégation départementale du Val d'Oise;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	456 669,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 330 618,97
	- dont CNR	13 749,12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 204,19
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 124 492,61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 656 882,21
	- dont CNR	13 749,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 093,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 938,40
	Reprise d'excédents	400 579,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	139,24	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	179,02	0,00	0,00	0,00	0,00

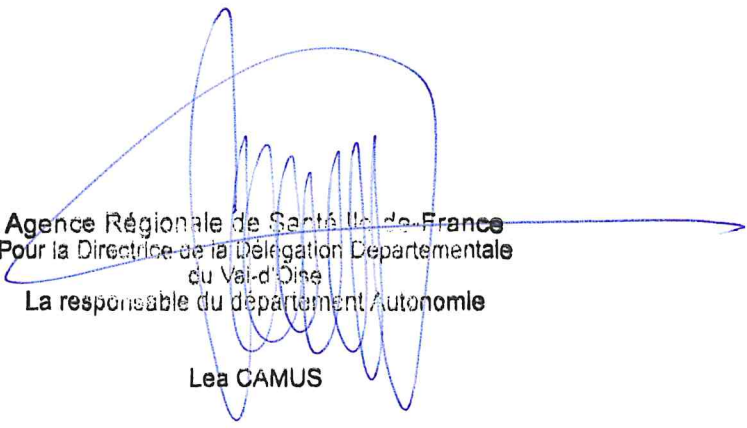
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 26 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°15864 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES ATELIERS DU MOULIN - 950780783

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN (950780783) sise 80, BD, GAMBETTA, 95110 SANNOIS 95110, Sannois et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OMRS ALPHA (950008268);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN (950780783) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 930 964,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 230,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	825 240,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 466,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 033 937,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	930 964,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 420,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 838,00
	Reprise d'excédents	49 715,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 580,34 €.

Le prix de journée est de 65,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 980 679,05€ (douzième applicable s'élevant à 81 723,25€)
- prix de journée de reconduction : 68,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OMRS ALPHA (950008268) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 26 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°15885 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
MAS LES FLORALIES (ANNEXE) - 950015560

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) sise R DE LA BUCAILLE 95510 AINCOURT 95510 Aincourt et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2022, par la délégation départementale du Val d'Oise
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	894 560,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 598 447,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 712,68
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 900 720,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 621 720,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	279 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	274,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	260,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

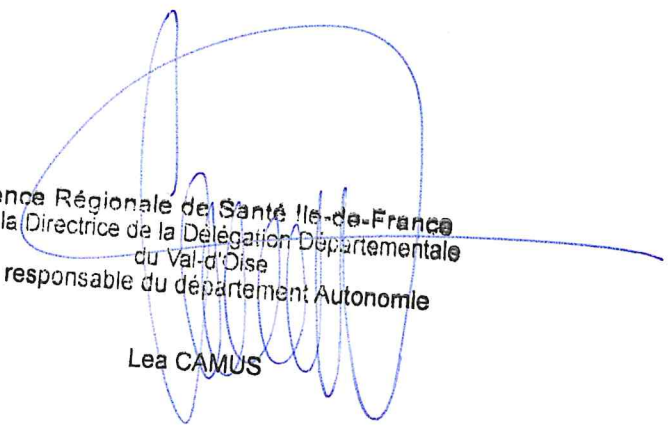
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 26 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°15886 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) sise 38 R CARNOT 95420 MAGNY EN VEXIN 95420 Magny-en-Vexin et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2022, par la délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	527 499,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 256 321,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 699,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 864 519,97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 761 519,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	340,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	326,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

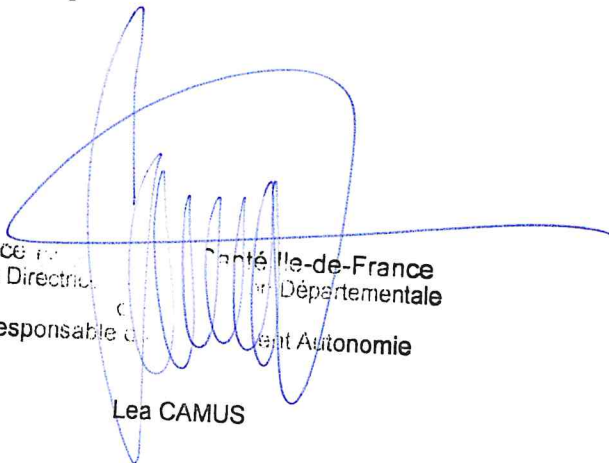
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 26 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Direction Départementale
La responsable de la Délégation Départementale d'Autonomie
Lea CAMUS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin,

- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et D714-12-1
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (1)
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1)
- Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, faisant fonction d'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Classe Exceptionnelle, Directrice des Affaires Médicales et Affaires Générales et Directrice Qualité, Risques et Usagers, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

- Tous les actes relatif à la **Direction des Affaires Médicales et Recherche**, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris le mandatement afférent
- Tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la **Direction Qualité, Gestion des Risques**, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, adjointe à la directrice des soins GHIV.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Pilar VERDONCQ**, Directrice des Soins du GHT, et en cas d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, Adjointe à la Directrice des soins GHIV, et **Madame Brigitte BERTHELEMY**, cadre supérieur de santé, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la **Direction des soins**, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Ressources Humaines**, et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe, **Madame Julie LACARRIERE**, à **Madame Liliane ALTHEY** et à **Madame Chantal GIDE**, Attachées d'Administration Hospitalière :

- Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents.
- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie, y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,
- Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence du **Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles** et de la **Direction du Patrimoine et des Investissements Immobiliers** en cas d'empêchement à **Madame Camille JACQUARD** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.
L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Camille JACQUARD**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction Achats et Logistique** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.
L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice, pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Informations et Ingénierie Biomédicale** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Camille JACQUARD** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.
L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- à **Madame Virginie DAVID**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes, du mandatement et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Gestion Administrative du Patient :

- à **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, cadre
- à **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, cadre
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, cadre
- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, cadre
- à **Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature du mandatement, des titres de recettes diverses qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- **Madame Camille CHEVALIER**, cadre
- **Madame Sophie COLIN**, cadre
- **Monsieur Benjamin PICAULT**, cadre

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour la signature tous les actes relatifs à la **Direction des Affaires Médicales**, la mise en œuvre du plan de formation, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels médicaux, y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice d'Hôpital, et en cas d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction du Secteur Médico-Social**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Laurence BERNOVILLE**, Cheffe de service de la Pharmacie, et en cas d'empêchement **Madame le Docteur Laure DESCOMBES**, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 12 :

Pendant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients, y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes administratives :

- **Mme Nathalie COTTIN** - adjointe à la Directrice des soins GHIV et Adjointe à la Directrice qualité GHT
- **Mme Patricia MAISON** – Cadre de santé
- **Madame Brigitte BERTHELEMY** – Cadre supérieur de santé

Pour les gardes techniques :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles
- **Monsieur Cédric BAËLE**, Coordonnateur Technique

Article 13 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés).

- **Madame le Docteur BERNOVILLE**, cheffe du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Madame Claire MASSARI et Madame Laure DESCOMBES**, Pharmaciens,
- **Madame Camille JACQUARD** et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN et à Madame Anne-Lise LEMOINE** :
 - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires,
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Béatrice COURTIADÉ** pour les secteurs achats et logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros et à **Monsieur Jérôme MARIÉ** pour ces mêmes secteurs dans la limite de huit mille euros.
 - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Béatrice COURTIADÉ**.
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
 - Pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications, en cas d'empêchement **Monsieur Jean-Luc FILLOL et Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT**.
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux et en cas d'empêchement pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à dans la limite de douze mille cinq cent euros à **Monsieur Jean-Luc FILLOL et Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT et Madame Samya NOUREDINE**
- **Monsieur Christophe PERENZIN**
 - Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Guillaume DEROTUS et Monsieur Cédric BAELE** dans la limite de cinq mille euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.

- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Abdoul Wahad BA**,
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe et **Nathalie ARNOUD** chargée de la formation continue.
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement, à **Madame Virginie DAVID**
- **Monsieur Faustin CHABAGNO** pour toutes activités relatives à la Direction des Affaires Générales, Juridiques et des Relations Usagers et en cas d'empêchement, à **Madame Viviane HUMBERT**

Article 14 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers, dans la limite de cent-cinquante mille euros et en cas d'empêchement, **Monsieur Guillaume DEROTUS**, Coordonnateur Technique, dans la limite de vingt-cinq mille euros et **Monsieur Aurélien DROUET**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité et **Monsieur Cédric BAËLE**, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif.
- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Système d'Informations et Ingénierie Biomédicale, en cas d'empêchement, à **Monsieur Jean-Luc FILLOL**, **Jean-Baptiste ROUAULT**, **Monsieur Saul GERVASIO**, **Monsieur Nicolas PERON** et **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, Ingénieurs pour la Direction des Systèmes d'Informations, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières et du Parcours Administratif du Patient, et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN** et **Camille CHEVALIER**, **Monsieur Benjamin PICAULT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre.
- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et **Madame Béatrice COURTIADÉ**, technicien supérieur hospitalier, dans la limite de vingt-cinq mille euros et **Monsieur Jérôme MARIÉ**, adjoint des cadres hospitalier dans la limite de huit mille euros.
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe et **Nathalie ARNOUD** chargée de la formation continue.
- **Madame Laurence BERNOVILLE**, **Madame Claire MASSARI** et **Madame Laure DESCOMBES**, Pharmaciens,

Article 15 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Monsieur Stéphane COTTIN**, technicien hospitalier – responsable service transport
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.
- **Mme Nathalie COTTIN**, adjointe à la Directrice des soins GHIV et Adjointe à la Directrice qualité GHT

- **Mme Patricia MAISON**, Cadre de santé
- **Madame Brigitte BERTHELEMY**, Cadre supérieur de santé

Article 16 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIÈRES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

Article 17 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Abdoul Wahad BA**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 18 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Nathalie COTTIN**, Adjointe à la Directrice des soins
- **Madame Catherine CHOLET**, Aide-soignante, Droit du patient.
- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Madame Valérie CURRIVAND**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient
- **Madame Laura PEAN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient

Article 19 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Vanessa GRAPELOUX**, responsable du service social, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Marie-Pascale JULLIOT**, assistant de service social, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence du service social.

Article 20 :

Par délégation du Directeur, sont habilités à déposer plainte auprès des services de sécurité publique :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** – Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers
- **Monsieur Aurélien DROUET** - Chargé de sécurité au GHIV

Article 21 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 22 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 23 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 24 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 25 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2022. Elle annule et remplace la décision du 2022-10.

Article 26 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Aincourt, le 1^{er} août 2022

Le Directeur
Alexandre AUBERT



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise de Beaumont,

- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et D714-12-1
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (1)
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1)
- Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, faisant fonction d'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Classe Exceptionnelle, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'établissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Classe Exceptionnelle, Directrice des Affaires Médicales et Recherche et Directrice Qualité – Gestion des Risques, à l'effet de signer :

- Tous les actes relatifs à la **Direction des Affaires Médicales**, la mise en œuvre du plan de formation, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris le mandatement afférent.
- Tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la **Direction Recherche, Qualité – Gestion des Risques**

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Faustin CHABAGNO**, Directeur d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Affaires Générales, Juridiques et des Relations Usagers** et en cas d'empêchement et à **Madame Viviane HUMBERT**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Pilar VERDONCQ**, Directrice des Soins du GHT, à **Madame Fabienne VIGUERARD**, Directrice des Soins Adjointe - GHCPO, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Sophie GHELMI**, Cadre Coordonnateur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Soins**, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Ressources Humaines**, et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe, **Madame Julie LACARRIERE**, à **Madame Liliane ALTHEY** et à **Madame Chantal GIDE**, Attachées d'Administration Hospitalière pour signer :

- Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents
- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie, y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière.
- Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence du **Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles** et de la **Direction du Patrimoine et des Investissements Immobiliers** et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Lise LEMOINE** et à **Madame Camille JACQUARD** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Camille JACQUARD**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction Achats et Logistique**, en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice, pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Informations et de l'Ingénierie Biomédical** et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Camille JACQUARD**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.
L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- à **Madame Virginie DAVID**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes, du mandatement et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Gestion Administrative du Patient** :

- à **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, cadre
- à **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, cadre
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, cadre
- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, cadre
- à **Madame Malgorzata Agata LOPES AGOSTINHO**, cadre

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature du mandatement, des titres de recettes diverses qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** à :

- **Madame Camille CHEVALIER**, cadre
- **Madame Sophie COLIN**, cadre
- **Monsieur Benjamin PICAULT**, cadre

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, Directeur d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour la signature tous les actes relatifs à la **Direction des Affaires Médicales**, la mise en œuvre du plan de formation, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels médicaux, y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice d'Hôpital, et en cas d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction du Secteur Médico-Social**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations et en cas d'empêchement à **Monsieur Jean-Luc FILLLOL** et **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT**, Adjoints à la Directrice des Systèmes d'Informations, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Informations**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia DARDAINE**, Directrice de la Communication, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Communication**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Césarine DE BRITO**, Vaguemestre, et en cas d'absence à **Monsieur Patrick ROUSVAL** pour la signature pour tous les actes de gestion courante en lien avec les **services postaux**, pour les dépôts et retraits des biens et valeurs appartenant aux patients de l'établissement auprès de la Trésorerie Principale de Beaumont-sur-Oise.

Article 16 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane DUCLOS**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS) et en cas d'empêchement à **Monsieur Jérôme WUEST**, Cadre Supérieur de Santé, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la **Direction des IFSI et IFAS**, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, aux attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et aux factures de prestations et petites fournitures, ainsi qu'aux courriers et notes internes aux étudiants, élèves, cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI / IFAS.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 17 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame le Docteur Marie-France AIGNASSE**, Chef de Service de la Pharmacie du site de Beaumont-sur-Oise, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 18 :

Pendant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients, y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- **Madame Fabienne VIGUERARD**, Directrice des Soins
- **Madame Murianne GODIER**, Directrice adjointe du Secteur Médico-Social
- **Madame Sophie GHELMI**, Cadre Supérieur de Santé
- **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière
- **Madame Malika EL ATTAR**, Cadre Supérieur de Santé

Pour les gardes techniques :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles
- **Monsieur Cédric BAËLE**, Coordonnateur Technique

Article 19 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) d'un montant inférieur à vingt-cinq mille Euros TTC et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestion courante, indépendamment des pièces contractuelles des marchés considérés)

- **Madame le Docteur Marie-France AIGNASSE**, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame le Dr Carine TOLLA** et à **Madame le Dr Emmanuelle SCHOCHER**, Pharmaciennes,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
 - Pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications et en cas d'empêchement à **Monsieur Jean-Luc FILLOL** et **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT**.
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc FILLOL**, adjoint à la Directrice des Systèmes d'Informations et de l'Ingénierie Biomédicale et à **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT** et **Madame Samya NOURREDINE**, Responsable de l'Unité Ingénierie Biomédicale.
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
- **Madame Camille JACQUARD** :
 - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Gilles PIERRE**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable Logistique, à **Madame Béatrice COURTIADÉ**, responsable Achats GHT et à **Madame Isabelle DE BUCK**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Acheteur. En cas d'empêchement, pour les commandes limitées à un montant de huit mille Euros, à **Monsieur Jérôme MARIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable des gestionnaires.
 - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel, délégation est donnée à **Madame Béatrice COURTIADÉ**.
- **Monsieur Christophe PERENZIN** :
 - Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes, factures, et documents de gestion courante des marchés (ordres de services, attachements, P.V., courriers à caractère non contractuel...), délégation est donnée à **Monsieur Cédric BAELE** dans la limite de cinq mille euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe et **Nathalie ARNOUD** chargée de la formation continue,
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication.
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**.

Article 20 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers, dans la limite de cent cinquante mille euros et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Guillaume DEROTUS**, Technicien Supérieur Hospitalier responsable travaux et maintenance bâtementaire, à **Monsieur Cédric BAELE**, Responsable Maintenance Technique et Travaux, **Monsieur Jacques VAN LANCKER**, Responsable des Ateliers, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC.
- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations et Ingénierie Biomédicale, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Jean-Luc FILLOL** Adjoint à la Directrice des Systèmes d'Informations, à **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT** et à **Madame Samya NOURREDINE**, responsable de l'Unité Ingénierie Biomédicale et à **Monsieur Frédéric LEGRAND**, Technicien Biomédical à la Cellule Biomédicale, pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC ou dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et de la Logistique, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Gilles PIERRE**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable Logistique, à **Madame Béatrice COURTIADÉ**, responsable Achats GHT, à **Madame Isabelle DE BUCK**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Cellule Marché, dans la limite de vingt-cinq mille euros et, à **Monsieur Jérôme MARIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers dans la limite de huit mille euros.
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières et du Parcours Administratif du Patient, et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN et Camille CHEVALIER**, **Monsieur Benjamin PICAULT**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata LOPES AGOSTINHO**, cadres.
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, Directeur de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion.
- **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO** et à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe, à **Madame Liliane ALTHEY** et **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Chantal GIDE** Attachées d'Administration Hospitalière.
- **Madame le Dr Marie-France AIGNASSE, Madame le Dr Carine TOLLA et Madame le Dr Emmanuelle SCHOCHER**, Pharmaciennes.
- **Madame Patricia DARDAINE**, Responsable de la Documentation, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Clémence FEBRER**.

Article 21 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata LOPES AGOSTINHO**, cadres.

Article 22 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,

- Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata LOPES AGOSTINHO, cadres.

Cette délégation s'étend, en l'absence de Madame Isabelle EBREUIL et de Madame Anne-Françoise DESCHEPPER, aux agents du service préalablement désignés par leurs soins, chargés des procédures, des permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée (M.C.O. et S.S.R.) sur avis préalable du médecin, et sous couvert du Directeur des Affaires Financières et du Bureau des Entrées. Une trace écrite est conservée indiquant les personnes désignées le cas échéant.

Article 23 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- Madame Virginie DAVID, en cas d'empêchement à Monsieur Mathieu REBAUDIERES
- Madame Isabelle EBREUIL, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata LOPES AGOSTINHO, cadres.

Article 24 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- Madame Marion LAUSBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- Madame Valérie CURRIVAND, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient
- Madame Catherine CHOLET, Aide-soignante, Droit du Patient
- Madame Laura PEAN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient

Article 25 :

Par délégation du Directeur, sont habilités à déposer plainte auprès des services de sécurité publique :

- Monsieur Christophe PERENZIN – Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers

Article 26 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 27 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 28 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 29 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 30 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2022. Elle annule et remplace la décision n°2022-08.

Article 31 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Beaumont-sur-Oise, le 01 août 2022

Le Directeur
Alexandre AUBERT



DÉCISION n°2022-49/EPSRP/DG Portant obligation du port du masque chirurgical

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-7 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abrogeant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, notamment le I de l'article 9 ;

Considérant la recommandation 2022-26 du ministère de la Santé et de la Prévention du 2 août 2022 ;

Décide

Article 1 : l'obligation du port du masque chirurgical sur le site de l'EPS Roger Prévot à Moisselles et toutes les structures ambulatoires ou équipes mobiles qui lui sont rattachées, dès l'entrée dans l'établissement ou la structure.

Article 2 : cette obligation s'applique à tous les professionnels de l'établissement, aux patients accueillis, aux résidents et aux visiteurs. Elle s'applique également aux professionnels intérimaires, vacataires et tout autre professionnel extérieur intervenant dans les services d'accueil et de prise en charge.

Article 3 : la présente décision est consultable sur le site intranet et le site internet de l'EPS Roger Prévot. Elle prend effet le 2 août 2022.

Article 4 : un recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

À Nanterre, le 2 août 2022

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot



Luce LEGENDRE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et D714-12-1
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (1)
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1)
- Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, faisant fonction d'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Classe Exceptionnelle, Directrice des Affaires Médicales et Recherche et Directrice Qualité-Gestion des Risques, de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

- Tous les actes relatifs à la **Direction des Affaires Médicales et Recherche et la Direction Qualité – Gestion des Risques**, la mise en œuvre du plan de formation, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris le mandatement afférent

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Pilar VERDONCQ**, Directrice des soins du GHT et en cas d'empêchement à **Madame Sonia NORDEY** et à **Madame Ana GRIMBERT**, Cadres supérieur de santé pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Soins**, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Ressources Humaines**, et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe, **Madame Julie LACARRIERE**, à **Madame Liliane ALTHEY** et à **Madame Chantal GIDE**, Attachées d'Administration Hospitalière :

- Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents.
- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie, y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,
- Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence du **Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles** et de la **Direction du Patrimoine et des Investissements Immobiliers** et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Lise LEMOINE** et à **Madame Camille JACQUARD** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Camille JACQUARD**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction Achats et Logistique** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice, pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Informations et de l'Ingénierie Biomédical** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Camille JACQUARD** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- à **Madame Virginie DAVID**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes, du mandatement et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Gestion Administrative du Patient :

- à **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, cadre
- à **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, cadre
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, cadre
- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, cadre
- à **Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature du mandatement, des titres de recettes diverses qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- **Madame Camille CHEVALIER**, cadre
- **Madame Sophie COLIN**, cadre
- **Monsieur Benjamin PICAULT**, cadre

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion** et en cas d'empêchement et à **Madame Virginie DAVID**.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour la signature tous les actes relatifs à la **Direction des Affaires Médicales**, la mise en œuvre du plan de formation, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels médicaux, y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Faustin CHABAGNO** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Affaires Générales, Juridiques et des Relations Usagers**, en cas d'empêchement à **Madame Viviane HUMBERT**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice d'Hôpital, et en cas d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction du Secteur Médico-Social**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane DUCLOS**, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Catherine FIOLET**, cadre supérieur de santé-coordinatrice pédagogique pour le site de Pontoise, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI et IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, aux attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et aux factures de prestations et petites fournitures, ainsi qu'aux courriers et notes internes aux étudiants, élèves, cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie MARGUERITE**, Cheffe de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 14 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde, désignés par ailleurs par le Directeur, sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients, y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organes et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- Pour l'autorisation administrative de prélèvement d'organes et de tissus réalisés au sein de l'établissement dans le cadre de la procédure de prélèvement DDM3.
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- **Monsieur Alexandre AUBERT**, Directeur
- **Madame Floriane RIVIERE**, Adjointe au Directeur
- **Madame Pilar VERDONCQ**, Directrice des Soins du GHT
- **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines
- **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice des Affaires Médicales et Recherche, Directrice Qualité-Gestion des Risques
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, Directeur de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion
- **Madame Véronique PERRET**, Directrice du secteur Médico-Social
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Finances et du Parcours Administratif du Patient
- **Monsieur Faustin CHABAGNO**, Directeur des Affaires Générales, Juridiques et des Usagers
- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et Logistiques
- **Madame Elisa MARTI**, Directrice des Ressources Humaines adjointe

Pour les gardes techniques :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles
- **Monsieur Guillaume DEROTUS**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé des travaux

Article 15 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés)

- **Madame le Docteur Sylvie Marguerite**, cheffe du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Madame Camille BONTOUR-LEBON**, **Madame Céline VERBRIGGHE**, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Monsieur Eric CHAMBRAUD**, **Madame Dominique ROUX-RAGUENEAU**, **Monsieur Pierre PASQUIER**, **Madame Cécile GRUN-ADOTEVI** et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
 - Pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications, en cas d'empêchement **Monsieur Jean-Luc FILLLOL** et **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT**.
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux et en cas d'empêchement pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée dans la limite de douze mille cinq cent euros à **Monsieur Jean-Luc FILLLOL**, **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT** et **Madame Samya NOUREDINE**
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à six mille euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Abdoul Wahad BA**.

- **Madame Camille JACQUARD** :
 - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires, En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Béatrice COURTIADÉ** pour les secteurs achats et logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros et à **Monsieur Jérôme MARIÉ** pour ces mêmes secteurs dans la limite de huit mille euros.
 - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Béatrice COURTIADÉ**.
- **Monsieur Christophe PERENZIN** :
 - Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Sébastien TOURBEZ** dans la limite de cinq mille euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe et **Nathalie ARNOUD** chargée de la formation continue.
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement, à **Madame Virginie DAVID**
- **Monsieur Faustin CHABAGNO** pour toutes activités relatives à la Direction des Affaires Générales, Juridiques et des Relations Usagers et en cas d'empêchement, à **Madame Viviane HUMBERT**

Article 16 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers, dans la limite de cent-cinquante mille euros et en cas d'empêchement **Monsieur Sébastien TOURBEZ**, Coordonnateur technique, **Monsieur Laurent BOUMAL**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité et **Monsieur Serge RELAND**, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice du Système d'Informations et Ingénierie Biomédical et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Jean-Luc FILLLOL**, adjoint, **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT**, **Monsieur Nicolas PERON**, **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, **Monsieur Saul GERVASIO** et **Madame Samya NOURREDINE**, Ingénieurs, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, **Madame Béatrice COURTIADÉ**, technicien supérieur hospitalier, dans la limite de vingt-cinq mille euros et **Monsieur Jérôme MARIÉ**, adjoint des cadres hospitalier dans la limite de huit mille euros.
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières et du Parcours Administratif du Patient, et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN** et **Camille CHEVALIER**, **Monsieur Benjamin PICAULT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.
- **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mesdames Liliane ALTHEY**, à **Madame Chantal GIDE** et **Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière,

- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable de la Formation Continue,
- **Madame Sylvie MARGUERITE, Madame Camille BONTOUR-LEBON, Madame Céline VERBRIGGHE, Monsieur Julien MANSON, Monsieur Jean-Noël VISBECQ, Madame Karine FELICE, Madame Gabrielle LAURENS, Monsieur Eric CHAMBRAUD, Madame Dominique ROUX-RAGUENEAU, Monsieur Pierre PASQUIER, Madame Cécile GRUN-ADOTEVI et Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Clémence FEBRER**, Responsable de la Documentation.

Article 17 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

Article 18 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

Article 19 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia GUIET**, responsable du service social, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Monsieur Sylvain BEURIENNE**, assistant de service social, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence du service social.

Article 20 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques et des notifications prises par celui-ci à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

Article 21 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Monsieur le Docteur Armel GHAITH**, Unité Médico-Judiciaire,
- **Madame le Docteur Céline DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire,

Article 22 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Abdoul Wahad BA**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 23 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Madame Valérie CURRIVAND**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient

Madame Laura PEAN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient

Article 24 :

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Monsieur le Docteur Jean-Louis DUBOST**, Médecin coordinateur de Pontoise
- **Madame Michelle HECKLE**, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- **Madame Charlotte DHAL**, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- **Madame Christelle BIAQUI**, Infirmière coordinatrice de Pontoise

Article 25 :

Délégation de signature est accordée à **Madame Maryline DELATTRE** dans le cadre de la recherche clinique et l'innovation pour :

- Les demandes d'autorisations et avis des études cliniques auprès des différentes instances (dont CPP, ANSM, CNIL)
- Les recensements d'activités auprès des organismes demandeurs
- Les demandes de financements auprès de partenaires (dont DGOS, GIRCI)
- La validation des factures et bons de commandes pour le fonctionnement du service et des études cliniques

Article 26 :

Par délégation du Directeur, sont habilités à déposer plainte auprès des services de sécurité publique :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** – Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers
- **Monsieur Laurent BOUMAL** - Chargé de sécurité au CHRD

Article 27 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 28 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 29 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 30 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 31 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2022. Elle annule et remplace la décision n°2022-35.

Article 32 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1^{er} août 2022

Le Directeur
Alexandre AUBERT

